

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4(c) de l'ordre du jour

CX/FL 10/38/8-ADD.1

F

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

TRENTE-HUITIÈME SESSION

QUÉBEC (CANADA), 3 – 7 MAI 2010

**AVANT-PROJET DE CRITÈRES ET PRINCIPES DE LISIBILITÉ DE
L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL**

COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS

COMMENTAIRES DE :

CANADA

AVANT-PROJET DE CRITÈRES ET PRINCIPES DE LISIBILITÉ DE L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL

COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS

CANADA :

Le Canada souhaite remercier les États-Unis pour leur travail dans l'élaboration de l'avant-projet de critères et principes de lisibilité des étiquettes nutritionnelles. Le Canada est favorable au travail portant sur l'amendement des normes pour y ajouter des dispositions sur la lisibilité, car cela aidera les consommateurs à obtenir l'information pour prendre des décisions d'achat éclairées. Le Canada souhaite offrir les commentaires suivants aux fins d'examen.

En ce moment le document de discussion recommande au paragraphe 46 de CX/FL 10/38/8 que le texte proposé constitue une nouvelle section 4 des *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CAC/GL 2-1985). La section 3 en vigueur porte sur la déclaration des éléments nutritifs et la section 4 sur les renseignements nutritionnels supplémentaires. Si les dispositions concernant la lisibilité doivent viser les deux, il faudrait envisager de les placer après la section 4. Si elles ne visent que la section 3, alors leur emplacement après cette section dans une nouvelle section 4 est indiqué. Le document de discussion n'indique pas clairement si les critères et principes sont censés s'appliquer à la déclaration des éléments nutritifs et aux renseignements nutritionnels supplémentaires.

Commentaires sur le texte remanié des principes et critères concernant la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel (Annexe 1). Dans l'ensemble, nous sommes favorables aux principes et critères; nous n'avons que quelques commentaires mineurs à ajouter pour améliorer le texte si jamais il était soumis à un examen ligne par ligne :

- nouvelle disposition 1 : La dernière phrase de cette disposition fait référence à « étiquette nutritionnelle supplémentaire ». Nous pensons qu'il faudrait remplacer l'expression par « renseignements nutritionnels supplémentaires » conformément à la définition à 2.2 dans les directives. Il faut rester cohérent avec les définitions énoncées au début des directives. Il y a peut-être d'autres cas d'incohérence de cette nature.
- nouvelle disposition 9 : nous suggérons d'ajouter par d'autres moyens possibles pour traiter des petits emballages comme : « autres moyens de fournir l'information comme les étiquettes volantes, un site Web ou un numéro de téléphone... ». Nous suggérons aussi d'ajouter après la première virgule « particulièrement lorsque la déclaration des éléments nutritifs doit être fournie parce que l'étiquette de l'aliment contient une allégation relative à la nutrition ou à la santé,... »
- disposition 8 : nous suggérons de déplacer cette disposition après la nouvelle disposition 9 modifiée comme il est suggéré et à laquelle la modification suivante

sera ajoutée : « Les petits emballages peuvent aussi faire l'objet d'une dérogation aux exigences concernant la taille minimale de la police de caractères pour que les éléments nutritifs puissent être déclarés particulièrement dans les cas où une allégation relative à la nutrition ou à la santé est faite dans l'étiquetage de l'aliment. » La dérogation complète ne serait exigée que pour l'étiquetage nutritionnel obligatoire et ne devrait être discutée que si nous nous orientons dans cette direction. Il n'est pas nécessaire d'appliquer une dérogation à quelque chose qui est facultatif.

Nécessité de retenir des points aux fins de discussion supplémentaire par le Comité

Le paragraphe 47 de CX/FL 10/38/8 dit :

47. Enfin, le GTé recommande que le CCFL poursuive l'examen des dispositions suivantes : (a) étiquetage nutritionnel des petits emballages (dispositions 11 et 12); (b) déclaration de quantités négligeables d'éléments nutritifs (puce 3); et (c) présentation de la teneur en éléments nutritifs lorsque les aliments sont reconstitués ou égouttés avant consommation (puce 4) dans le cadre d'autres questions plus vastes concernant l'étiquetage nutritionnel. Nous prions le Comité de les faire étudier dans le cadre du travail en cours sur la liste des éléments nutritifs qui sont toujours déclarés et des questions concernant l'étiquetage nutritionnel obligatoire.

Le Canada souhaite souligner l'importance de prendre en compte d'autres questions qui ont été supprimées des principes sur la lisibilité, mais qui doivent toujours être examinées dans le cadre des sujets plus vastes concernant l'étiquetage nutritionnel. Le Canada propose que ces sujets soient repris une fois que le Comité sera parvenu à décider s'il donne suite ou non à l'étiquetage nutritionnel obligatoire. Certains sujets pourront n'intéresser que l'étiquetage nutritionnel obligatoire, mais il a été déterminé que d'autres étaient applicables tant à l'étiquetage nutritionnel obligatoire qu'à l'étiquetage nutritionnel volontaire. Le Canada estime que le Comité ne devrait pas perdre de vue ces sujets et devrait les retenir aux fins d'étude dans le cadre d'un autre travail.